

Rép. N° 01/1269

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

4^{ème} Chambre

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2007.

Contrat d'emploi

Contradictoire

Réouverture des débats : 14 novembre 2007 à 14.30' heures

En cause de :

L Catalda, domiciliée à ;

Partie appelante, représentée par Maître F. Denys
loco Maître J. Bayart, avocat à Bruxelles;

Contre :

A.S.B.L. Association Italo-Belge pour
l'assistance aux travailleurs italiens, en abrégé
INCA CGIL BELGIQUE, dont les bureaux sont
situés à 1000 Bruxelles, avenue des arts, 20/4 ;

Partie intimée représentée par Maître S.
Remouchamps loco Maître Jourdan, avocat à
Bruxelles ;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 12 octobre 2006, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 5 septembre 2006 par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie intimée, respectivement le 8 décembre 2006, et le 22 janvier 2007,
- les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante, respectivement le 8 janvier 2007 et le 5 février 2007,
- les pièces déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 9 mai 2007, à laquelle elle a été mise en délibéré.

I. JUGEMENT DEFERE

Par citation signifiée le 21 août 2002, Madame L a assigné l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE. Sa demande, modifiée en cours d'instance, porte sur une indemnité compensatoire de préavis, des pécules de vacances 2001 et 2002, une prime de fin d'année 2001, la délivrance d'un formulaire de chômage C4, des intérêts légaux et judiciaires sur les montants réclamés.

L'A.S.B.L. a introduit une demande reconventionnelle visant au remboursement par Madame L du salaire garanti (maladie de plus de six mois).

Par le jugement attaqué du 5 septembre 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles

- déclare la demande de Madame L recevable et partiellement fondée,
 - condamne l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE à payer à Madame L les sommes de
 - 2.111,56 € à titre de pécules de vacances 2001 (exercice 2000),
 - 2.624,45 € à titre de pécules de vacances 2002 (exercice 2001),
 - 331,93 euros à titre de prime de fin d'année 2001, majorées des intérêts légaux et judiciaires sur les montants nets de ces sommes,
 - déboute Madame L pour le surplus de ses demandes

RG N° 49.118

- déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée,
 - condamne Madame L à payer à l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE la somme de 1.946,71€ à titre de remboursement de salaire garanti, augmentée des intérêts légaux et judiciaires,
- délaisse à chaque partie ses propres dépens.

II. OBJET DE L'APPEL

L'appelant demande à la Cour de :

- mettre à néant le jugement entrepris en ce qu'il déclare la demande d'indemnité complémentaire de préavis non fondée, réduit la prime de fin d'année, et fait droit à la demande reconventionnelle ;
- en conséquence, condamner l'intimée
 - o à lui payer les sommes de
 - 13.490,72 € brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis à augmenter des intérêts calculés sur les montants nets du 21 août 2002 au 30 juin 2005 et sur les montants bruts à partir du 1^{er} juillet 2005,
 - 486,69 € brut à titre de prime de fin d'année 2001 à augmenter des intérêts calculés sur les montants nets du 21 août 2002 au 30 juin 2005 et sur les montants bruts à partir du 1^{er} juillet 2005,
 - o à délivrer le document C4 dûment complété et signé,
- déclarer la demande reconventionnelle recevable mais non fondée,
- condamner la partie intimée aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

L'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE demande de confirmer le jugement.

III. FAITS

1. La partie intimée est un organisme d'aide aux travailleurs migrants d'origine italienne ; l'organisme est à charge de l'Etat italien.

Madame L. est entrée à son service le 5 avril 1983, comme employée dans le cadre d'un « troisième circuit de travail », pour une durée indéterminée. A partir du 1^{er} novembre 1990, les relations se poursuivent dans le cadre d'un contrat de travail.

En février 2001, Madame L. tombe en incapacité de travail.

La rupture du contrat de travail est notifiée par lettre recommandée du 5 septembre 2001, avec effet au 15 septembre 2001, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 9 mois (dossier appelante, pièce 2). Un montant de 664.833 Bef brut (16.468,38 €), représentant 394.897 Bef (9.789,24 €) en net, est payé à titre d'indemnité de rupture le 2 octobre 2001 (dossier intimée, pièces 2 et 3).

Un certificat de chômage C4 est délivré en septembre 2001, reprenant comme motif de rupture « absence de longue durée » et mentionnant une indemnité de rupture couvrant une période de neuf mois (dossier appelante, pièce 3).

2. L'organisation syndicale de Madame L _____ intervient le 24 octobre 2001 ; elle réclame 12 mois de préavis, une autre base de calcul, le paiement du pécule simple 2001 et 2002, la prime de fin d'année et le paiement du dernier jour de salaire garanti (dossier intimée, pièce 4).

Le 30 octobre 2001, le secrétariat social donne un décompte fondé sur les demandes de l'organisation syndicale (dossier intimée pièce 5).

Le 9 novembre 2001, l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE signale à l'organisation syndicale que le dossier est transmis au secrétariat social « *afin que la situation (de Madame L _____) soit revue en fonction de vos remarques* ».

L'organisation syndicale accuse réception de ce courrier (il signale un courrier à Madame L _____, qui n'est pas produit) (dossier intimée, pièce 8).

Le 12 mai 2002 (dossier intimé pièce 9), Madame L _____ adresse un ~~courrier~~ à l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE demandant notamment de vouloir procéder, à peine de recours aux tribunaux :

- « à la révision du calcul de mes indemnités de rupture sur base du courrier qui lui a été adressé le 24/10/01 par mon conseiller juridique ;
- au paiement suite à cette révision financière (indemnité sur base de 12 mois au lieu de 9, pécules de vacances simple 2001 et 2002, prime de fin d'année)
- au paiement de 3.151 Bef soit 78,11 euros (dernier jour de salaire garanti non versé) ;
- au remboursement de frais de transport en Thalys pour le mois de janvier 2001 à concurrence de 50 euros »

Le 27 mai 2002, l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE réagit en lui adressant sa fiche de rémunération pour l'année 2001. Une feuille de paie (établie en mai 2002) reprenant le pécule (complémentaire) de sortie de l'année en cours (11,98 euros), une indemnité (complémentaire) de préavis (10.629,80 euros) couvrant la période du 15 juin 2002 au 14 septembre 2002. Le montant net correspondant (5.769,66 euros) est payé le 24 juin 2002 (dossier intimée, pièces 11, 12 et 13).

RG N° 49.118

3. La citation est notifiée le 21 août 2002, réclamant 12 mois de préavis, soit 27.059,27 euros.

4. Le 10 septembre 2002, un courrier du secrétariat social acte la situation suivante (dossier intimée, pièce 14) :

- pécules de vacances 2002 + 2002 : payés le 11/9/1 + 30/5/1
- prime fin d'année 2001 : payée le 11/9/1
- indemnité de préavis 12 mois : payés le 17/9/1 + 30/5/1
- salaire garanti un jour : 88,89 euros : à payer
- salaire garanti (maladie + 6 mois) : à récupérer

Un nouveau certificat de chômage C4 est délivré en septembre 2002, reprenant la période couverte par une indemnité de rupture de 12 mois (dossier intimée, pièce 21).

5. Par voie de conclusions devant le premier juge, Madame L. étend sa demande et réclame une indemnité compensatoire de préavis de 18 mois, soit la somme de 40.588,90 euros. Le jugement, dont appel, est prononcé.

IV DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1. En appel, la contestation porte sur
- une indemnité complémentaire de préavis (A)
 - le certificat de chômage (B)
 - une prime de fin d'année (C)
 - les intérêts (D)
 - le remboursement du salaire garanti (E)

Les éléments de controverse relatifs à des négligences qu'aurait commises Madame L. sont sans pertinence pour trancher le litige.

A Indemnité de préavis

2. Madame L. reproche au premier juge d'avoir considéré qu'une convention sur un préavis de douze mois a été régulièrement conclue entre parties. Elle demande une indemnité de rupture correspondant à 18 mois de préavis ou 40.588,90 euros. Elle expose avoir par citation réclamé une indemnité de douze mois, avoir étendu sa demande à 18 mois, que l'employeur lui a versé un montant de 27.098 euros en cours de procédure et qu'il reste dès lors un solde de 13.490,72 euros.

Elle invoque son ancienneté à partir du 5 avril 1983, et conteste avoir jamais renoncé à faire valoir ses droits à une ancienneté de préavis. Elle soulève avoir été induite en erreur par son employeur et son syndicat qui lui aurait affirmé

RG N° 49.118

qu'il ne fallait pas tenir compte de l'ancienneté acquise dans le cadre du Troisième circuit de travail.

Elle conteste que le paiement de l'indemnité de douze mois empêche de réclamer une indemnité complémentaire et invoque que le paiement de l'indemnité « correspondant au préavis notifié n'entraîne pas la renonciation au paiement d'une indemnité complémentaire ». Elle considère qu'il ne peut être déduit de l'absence de protestation de sa part un accord sur la durée du préavis ou une renonciation à se prévaloir d'un droit à une indemnité complémentaire. Son silence ne vaut pas renonciation à faire valoir ultérieurement ses droits.

A titre subsidiaire, s'il fallait considérer que les parties ont conclu une convention sur préavis, elle soulève la nullité pour vice de consentement et invoque l'erreur, qu'elle estime substantielle et excusable : elle a été trompée par l'employeur et par son syndicat et elle-même n'est pas une spécialiste en droit social.

3.

L'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE estime que c'est à juste titre que le tribunal a déclaré non fondée la demande d'une indemnité de préavis ; elle soutient qu'il y a eu accord sur un préavis de douze mois et se réfère sur ce point à la motivation du tribunal. Elle considère que l'appelante ne prouve pas le vice de consentement, en particulier qu'il y aurait eu erreur excusable ; elle invoque qu'elle n'avait aucune obligation d'information de l'appelante, que l'appelante a eu recours à un conseil et que la pratique du droit social n'était pas étrangère à l'appelante.

A titre subsidiaire, elle soutient que l'appelante n'expose pas les difficultés de reclassement qui justifieraient une durée de préavis de 18 mois.

Position de la cour

4. En vertu de l'article 82, §3, de la loi du 3 juillet 1978, lorsque la rémunération annuelle excède, comme en l'espèce, un certain plafond, les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge.

quant à l'existence d'un accord

5. La convention relative à la durée du préavis visée par l'article 82, §3, de la loi, n'est soumise à aucune condition de forme ; elle peut notamment être parfaite par une offre de l'une des parties, acceptée sans réserve par l'autre partie.

En l'espèce, en réclamant (en octobre 2001) un préavis de douze mois via son organisation syndicale et en rappelant cette demande, sans ambiguïté, plusieurs mois plus tard (en mai 2002) tout en menaçant, sinon, d'introduire une action en justice, Madame L. a émis clairement sa volonté quant à la durée

du préavis qu'elle souhaitait obtenir, en sorte que cette volonté pouvait être immédiatement acceptée par l'employeur.

L'employeur ayant accepté cette offre et extériorisé son accord à l'adresse de l'appelante, d'abord par l'envoi en mai 2002 d'une nouvelle fiche de rémunération, ensuite par le paiement en juin 2002 d'une indemnité complémentaire, enfin par la l'envoi en septembre 2002 d'un nouveau certificat de chômage portant sur une indemnité de rupture de douze mois, il peut être constaté une convention sur la durée du préavis au sens de l'article 82, §3, de la loi.

La Cour constate que l'offre de Madame L. était toujours valable au moment du paiement du complément du préavis ; l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE en a payé le montant dans un délai raisonnable après la demande rappelée en mai 2002 et Madame L. a confirmé, par sa citation ultérieure, signifiée en août 2002, que sa demande portait bien sur une indemnité de préavis de douze mois.

quant à l'existence d'un vice de consentement

6.

Madame I soutient s'être trompée quant à l'ancienneté à prendre en compte pour déterminer la durée du préavis, en omettant de prendre en compte ses années prestées comme cadre spécial temporaire. Elle réclame, pour ce motif, la nullité de la convention relative à la durée du préavis.

7.

Il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur (Code civil, art. 1109).

Toutefois, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet (Code civil, art. 1110). L'erreur sur la substance est l'erreur portant sur tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, de telle sorte que, sans cet élément, le contrat n'aurait pas été conclu (Cass. 27 octobre 1995, J.T.T. 1996, p.61).

Par ailleurs, le risque de l'erreur que n'aurait pas commise une personne normalement prudente, diligente, et raisonnable, reste à charge de celui qui la commet. L'erreur dite « inexcusable » ou « invincible », c'est à dire l'erreur que ne commet pas un homme raisonnable, n'est pas un vice de consentement au sens des articles 1109 et 1110 du Code civil ; elle ne peut fonder l'action en nullité prévue par l'article 1117 du même Code (Cass. 28 juin 1968, Pas. 1968, p.1236).

8.

Il est exact que l'ancienneté de service auprès d'un même employeur constitue un critère primordial pour la détermination de la durée d'un préavis ; la loi retient d'ailleurs l'ancienneté comme critère pour déterminer la durée du préavis minimum.

Néanmoins, l'erreur éventuelle de Madame L concernant l'ancienneté à prendre en compte ne peut être considérée comme une erreur invincible de nature à entraîner la nullité de la convention valablement conclue avec l'employeur concernant la durée du préavis. En effet :

- a) S'agissant d'un élément essentiel pour déterminer la durée du préavis, il appartenait à Madame L de vérifier cette ancienneté. Madame L, par ses activités professionnelles, connaît l'importance de disposer des éléments de fait corrects pour constituer un dossier ; ce n'est pas une personne inexpérimentée.
- b) L'employeur a marqué son accord sur une proposition faite par Madame L. Ni le courrier de l'organisation syndicale (octobre 2001), ni celui de Madame L (mai 2002) ne mentionnent les éléments pris en considération pour réclamer une indemnité de douze mois. L'accord sur la durée du préavis n'est pas intervenu de manière précipitée. Madame L a eu l'occasion de formuler sa proposition puis de la confirmer à deux reprises. L'employeur n'a pas l'obligation de compléter l'information ou de mettre en doute la proposition de préavis qui lui est faite ; La durée convenue n'est pas inférieure à la durée minimum légale.
- c) Par ailleurs, l'erreur éventuelle concernant l'ancienneté à prendre en compte ne devient pas excusable parce qu'elle aurait été partagée par des conseils juridiques ou par l'organisation syndicale mandatée par l'intéressée (voy. pour un conseil juridique : Cass. 10 avril 1970, Pas. 1975, I, p.785 à 787); à supposer que Madame L ait signalé à son organisation syndicale l'ensemble de ses prestations auprès de l'intimée, y compris comme C.S.T. (ce qui n'est pas démontré), la simple constatation que Madame L aurait été mal informée, même par une personne qualifiée, ne saurait suffire pour établir l'existence d'une erreur invincible (voy. Cass. 18 janvier 1999, Pas, I, p. 61).

9.

Il résulte de ces éléments que la nullité de l'accord sur une durée de préavis de douze mois, au motif d'une erreur éventuelle quant à l'ancienneté à prendre en compte, ne peut être constatée en l'espèce.

Or, en principe, par application de l'article 82, §3, de la loi, l'existence d'un accord valable sur la durée du préavis fait obstacle à ce que la durée du préavis soit ultérieurement fixée par le juge.

Dès lors, la demande de Madame L de lui accorder 18 mois de préavis n'est pas fondée.

L'appel sur ce point n'est pas fondé.

B. Certificat de chômage

10.

Madame L. demande que le certificat de chômage C4 soit rectifié pour tenir compte de son ancienneté au service de son employeur.

11.

Cependant, un certificat de chômage rectifié, reprenant une période de douze mois couverte par l'indemnité de rupture, a été envoyé par l'intimée en septembre 2002. Ce certificat reprend la période d'occupation sous contrat de travail, sans qu'il faille reprendre l'ancienneté au sens de l'article 82 de la loi.

La demande n'est pas fondée.

C. Prime de fin d'année

12.

L'appelante reproche au premier juge d'avoir réduit la prime réclamée (486,69 euros) à la somme de 331,93 euros, correspondant aux mois de janvier, février, et au premier jour de mars 2001. Elle invoque l'usage et réclame une prime qui tienne compte du salaire garanti payé pour le mois de mars 2001. Elle se réfère à un courrier du secrétariat social du 30 octobre 2001 (pièce n°5 de l'intimée).

L'intimée y oppose que la CP 200 (dont elle dépend) ne fonctionne pas et que la prime ne relève d'aucune CCT ; il s'agit d'un avantage, qu'elle affirme devoir calculer au prorata des prestations de l'exercice en cours, à l'exclusion des périodes d'incapacité.

Position de la Cour

13.

Il n'est pas contesté que Madame L. a droit à une prime de fin d'année.

La Cour ne dispose pas de documents précisant les conditions d'octroi de la prime. Il appartient au demandeur d'établir, le fondement de sa demande.

La somme de 19.633 Bef, ou 486,69 euros, est mentionnée comme « prime de fin d'année, y compris assimilation », par le secrétariat social (Courrier du 30 octobre 2001, pièce 5 de l'intimée), ce qui indique une prise en compte d'une assimilation. Par ailleurs, le montant de 19.633 Bef est repris dans le compte individuel 2001 (pièce 10 dossier intimée, rémunérations diverses, footnote. (3)).

De la sorte, Madame L. établit que l'employeur a reconnu lui devoir ce montant de prime (486,69 euros); l'employeur ne donne aucun motif permettant de revenir sur ce montant repris sur les documents sociaux.

RG N° 49.118

L'appel est fondé. Le montant de prime de fin d'année 2001 dû à Madame L doit être porté à 486,69 euros, montant à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

D. Intérêts sur les montants dus

14.

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré que les intérêts devaient être calculés sur le montant net ; il réclame des intérêts sur les montants bruts pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2005 et sur les montants nets pour la période du 21 août 2002 au 30 juin 2005.

L'intimée se réfère à justice (ses conclusions de synthèse, p.13)

Position de la cour

15.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération a été remplacé par l'article 82 de la loi du 18 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise. Dorénavant, l'intérêt légal doit être calculé sur la rémunération brute. L'arrêté royal du 3 juillet 2005 (Mon. 12 juillet 2005) fixe au 1^{er} juillet 2005 la date de l'entrée en vigueur de cette modification. Compte tenu du principe selon lequel une nouvelle loi s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'emprise de la loi antérieure ou se prolongent sous l'emprise de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas déjà atteinte à des droits irrévocablement fixés (Cass. 25 novembre 1991, J.T.T. 1992, p. 221), la demande de calculer les intérêts sur les montants bruts pour la période postérieure au 1^{er} juillet 2005 est fondée. (voy. Cour du Travail Bruxelles, 7 mars 2006, R.G. 46.463w, sur juridat.be)

E. remboursement du salaire garanti

16.

L'appelante reproche au premier juge de l'avoir condamnée à restituer le mois de salaire garanti, soit un montant de 1.946,71 euros. Elle estime que l'employeur a renoncé à cette demande, dans la mesure où il a payé le dernier jour de salaire garanti et où il n'en a pas tenu compte lors de la notification du préavis.

L'intimée y oppose les articles 70 et 78 de la loi et invoque le droit de récupérer ce montant ; elle conteste qu'elle aurait renoncé à cette récupération.

position de la cour

17.

En vertu de l'article 78 de la loi, lorsque l'employeur résilie le contrat moyennant indemnité après qu'une incapacité de l'employé a duré plus de six mois, l'indemnité est égale à la rémunération correspondant au délai de préavis sous déduction de la rémunération payée depuis le début de l'incapacité.;

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante se trouvait en incapacité de travail depuis plus de six mois au moment où le congé lui a été notifié.

18.

La renonciation à un droit ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation.

Il est exact qu'il y a une certaine contradiction à payer le dernier jour du salaire garanti tout en intentant dans le même temps une action en récupération du salaire garanti. Mais ce paiement ne peut en l'espèce être interprété comme une renonciation tacite à récupérer le salaire garanti.

En effet, le courrier du secrétariat social du 30 octobre 2001 mentionne déjà l'intention de retenir le salaire garanti.

La cour constate que le secrétariat social effectue le décompte en tenant compte de ce salaire garanti (mentionne 12 mois = -82.155 Bef à ce titre).

Dès lors, sauf erreur de la cour :

- un paiement de 664.833 Bef a été effectué dès octobre 2001 (six mois de préavis) ;
- d'après le secrétariat social, une indemnité de douze mois s'élève à 1.093.138 Bef ;
- le salaire garanti a été déduit de ce montant, soit 82.155 Bef ;
- le solde de l'indemnité devient dès lors : 1.093.138 Bef - 664.833 Bef (déjà payé) - 81.155 Bef (salaire garanti), ce qui donne 428.805 Bef ;
- c'est ce montant qui est mentionné, sur la fiche de paie reprenant le complément d'indemnité de rupture (dossier intimée, pièce 11, annexe), soit 10.629,80 euros, et c'est ce montant qui semble avoir été versé ensuite.

Si le décompte fait ci-avant par la cour est exact, il doit être constaté que l'employeur a déjà retenu ce montant.

La Cour ayant relevé ce fait (déduction déjà opérée) à partir des pièces produites, sans que les parties en aient débattu, il convient de réouvrir les débats pour que les parties le vérifient et en tirent leurs conclusions.

*

*

*

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire:

Reçoit l'appel de Madame L ,

Le déclare dès à présent partiellement fondé dans la mesure suivante :

- Réforme le jugement en ce qu'il condamne l'intimée à payer à Madame L la somme de 331,93 euros à titre de prime de fin d'année, augmentée des intérêts légaux et judiciaires sur le montant net de cette somme,

Dit que la prime de fin d'année 2001 due à Madame L s'élève à 486,69 euros et que les intérêts légaux doivent être calculés sur les montants bruts à partir du 1^{er} juillet 2005,

Condamne en conséquence l'A.S.B.L. INCA CGIL BELGIQUE à payer à Madame L la somme de **quatre cents quatre-vingt six euros, soixante-neuf cents** majoré des intérêts légaux et judiciaires calculés sur le montant net du 21 août 2002 au 30 juin 2005 et sur le montant brut à partir du 1^{er} juillet 2005,

Sursoit à statuer en ce qui concerne la contestation relative au remboursement du salaire garanti :

- ordonne une réouverture des débats et fixe cette réouverture des débats à l'audience publique du 14 novembre 2007 à 14.30' heures, pour une durée de 10 minutes, en la salle 0.6 à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, n° 3 ;
- invite les parties à dresser un décompte précis des montants versés et reçus à titre d'indemnité de rupture et à communiquer à l'autre partie et à déposer au greffe ce décompte au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la réouverture des débats ;

Déboute l'appelante pour le surplus de ses demandes,

Réserve les dépens.

RG N° 49.118

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du Travail de Bruxelles en date du 13 juin deux mille sept où étaient présents :

A. SEVRAIN, Conseiller

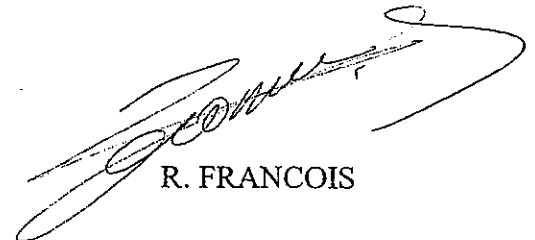
O. VAN WAAS, Conseiller social au titre d'employeur

R. FRANCOIS, Conseiller social au titre d'employé

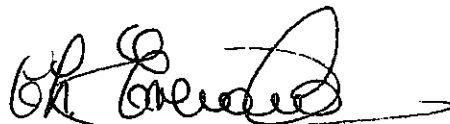
Ch. EVERARD, Greffier adjoint principal



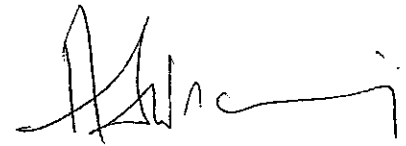
O. VAN WAAS



R. FRANCOIS



Ch. EVERARD



A. SEVRAIN.